



Arrêt

**n° 284 534 du 9 février 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 17 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 février 2022, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjointe de Belge.

1.2. Le 17 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 25 août 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.02.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [X.X.], de nationalité belge [...], sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources suffisantes, stables et régulières exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n°249459 daté du 12/01/2021 rappelle que la GRAPA est une prestation à caractère non contributif financée exclusivement par l'argent des contribuables. Elle constitue une aide financière accordée par les pouvoirs publics aux personnes âgées d'au moins 65 ans quand leurs moyens de subsistance personnels sont insuffisants. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond dès lors à une aide financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge ».

Dès lors, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne peuvent être pris en considération.

En outre, les allocations aux personnes handicapées perçues par la personne ouvrant le droit au séjour ne peuvent pas être prises en considération dès lors qu'elles ne sont plus perçues depuis 2020.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des article 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « la personne ouvrant le droit au séjour perçoit l'aide aux personnes âgées (APA) depuis le 1.02.2020 et jusqu'à ce jour (voir dossier administratif et pièce 3).

[Elle] ne perçoit plus d'allocation de remplacement de revenus (ARR) et d'allocation d'intégration (AI) depuis le 1.02.2020, mais bien une allocation pour l'aide aux personnes âgées catégorie 3 (APA).

Pour rappel, l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est une allocation destinée à compenser la réduction ou le manque d'autonomie de la personne handicapée d'au moins 65 ans (article 2, §3 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées).

Pour rappel également, l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ne se cumule pas avec l'allocation de remplacement de revenus ou l'allocation d'intégration : la personne handicapée âgée de 65 ans bénéficie soit de l'APA, soit de l'ARR/AI (article 2, §3 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées).

Le SPF effectue une comparaison entre le régime APA et le régime ARRA pour octroyer la prestation la plus favorable.

Dans le cas [du regroupant], c'est l'APA qui a été retenue.

Il perçoit l'aide aux personnes âgées, en sa qualité de personne handicapée, depuis le 1.02.2020 et jusqu'à ce jour. [...]

L'APA est donc une « allocation pour handicapé », au même titre que l'allocation de remplacements de revenus et l'allocation d'intégration.

Il convient donc de la prendre en considération dans les ressources du regroupant, au sens de l'arrêt du Conseil d'Etat n°243.676 du 12 février 2019. [...]

La partie adverse aurait dû prendre en considération l'aide aux personnes âgées (APA) perçue par [le regroupant].

L'article 40ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980, lu seul ou en combinaison avec l'arrêt du Conseil d'Etat n°243.676 du 12 février 2019 et l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 121/2013 du 26 septembre 2013, prévoit la prise en considération des allocations pour handicapés dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant belge.

En s'abstenant de prendre en considération l'APA [du regroupant] dans l'évaluation de ses moyens de subsistance, la partie adverse viole donc l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Notons que la partie adverse aurait dû, à tout le moins, indiquer les motifs pour lesquels elle exclut l'aide aux personnes âgées de l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

En s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels elle n'en tient pas compte alors que c'est une des trois allocations aux personnes handicapées selon la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle des actes administratifs [...]

Si, par impossible, il était considéré que l'aide aux personnes âgées ne devait pas être prise en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant, il conviendrait de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux (ci-après : la Charte), des article 10, 11 et 191 de la Constitution, et de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que « La GRAPA est exclue de l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant depuis l'arrêt du Conseil d'Etat n°249.844 du 16 février 2021 au motif qu'il s'agit d'une forme d'aide sociale [...]. Aucune distinction n'est faite parmi les bénéficiaires de la GRAPA.

Cependant, bien que toutes les personnes qui bénéficient de la GRAPA satisfont aux mêmes conditions et en particulier à la condition de ne pas disposer de ressources suffisantes, les bénéficiaires recouvrent deux catégories différentes :

- Les personnes âgées de plus de 65 ans qui ne disposent pas de ressources suffisantes et qui, avant l'âge de la pension, étaient valides ;
- Les personnes âgées de plus de 65 ans qui ne disposent pas de ressources suffisantes et qui, avant l'âge de la pension, étaient handicapées.

La première catégorie est composée de personnes qui, avant l'âge de la pension, avaient une capacité totale de gain en exerçant une profession sur le marché général du travail. Ces personnes ne subissaient aucune réduction de leur autonomie. Elles avaient la capacité de travailler et ainsi de cotiser pour leur pension de retraite. [...]

La seconde catégorie est composée de personnes qui, avant l'âge de la pension, s'étaient vus reconnaître une réduction de leur capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail. Ces personnes avaient une réduction de leur autonomie. Elles n'avaient pas la capacité de travailler et ainsi de cotiser pour leur pension de retraite.

Les deux catégories, arrivées à l'âge de 65 ans, ne disposent pas de ressources suffisantes et bénéficient de la GRAPA.

La première catégorie est composée de personnes qui étaient valides et auraient pu obtenir, par leur travail, des ressources suffisantes à l'âge de la pension tandis que la seconde catégorie est composée de personnes qui étaient handicapées et n'auraient pas pu obtenir, par leur travail, des ressources suffisantes à l'âge de la pension.

En l'espèce, [le regroupant] est reconnu comme une personne handicapée par le SPF Sécurité sociale depuis le 1.12.2017.

Une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et une réduction de son autonomie de 12 points lui sont reconnues par le SPF Sécurité sociale depuis cette date.

Lorsqu'il a atteint l'âge légal de la retraite, il a perçu deux pensions (salarié et indépendant) et une garantie de revenus aux personnes âgées.

En effet, ayant été reconnu comme une personne handicapée qui avait sa capacité de gain réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail, il n'a pu cotiser pour une pension de retraite au même titre que les personnes valides dont la capacité de gain et l'autonomie ne sont pas réduites.

Pour cette raison, la partie adverse aurait dû prendre en considération la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) [du regroupant] dans l'évaluation de ses moyens de subsistance.

L'article 40ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'arrêt du Conseil d'Etat n°249.844 du 16 février 2021, prévoit l'exclusion de la GRAPA dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant belge si ce dernier était valide avant l'âge de la pension.

Cependant, l'article 40ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas l'exclusion de la GRAPA dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant belge si ce dernier était handicapé avant l'âge de la pension.

En refusant de prendre en considération, à l'occasion de l'évaluation de ses moyens de subsistance, la garantie de revenus aux personnes âgées octroyée [au regroupant] - alors que ce dernier était reconnu handicapé avant la pension, s'était vu reconnaître une réduction de sa capacité de gains et une réduction de son autonomie -, la partie adverse viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient d'annuler la décision attaquée.

Si, par impossible, il était considéré que la garantie de revenus aux personnes âgées n'était jamais prise en compte dans le calcul des ressources stables, régulières et suffisantes du regroupant, que ce dernier soit valide ou handicapé, il conviendrait de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle. [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte, et de l'article 22 de la Constitution.

Elle fait valoir que « Il n'est pas contesté que [la requérante et le regroupant] sont mariés.

La partie adverse ne tient absolument pas compte de la vie familiale de la requérante à l'occasion de la décision attaquée : le refus de séjour ne fait aucune mention de l'absence de possibilité pour le couple de vivre ensemble vu la décision entreprise.

La partie adverse s'abstient en particulier de tenir compte du handicap [du regroupant].

En s'abstenant de se prononcer sur l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de [la requérante] et en s'abstenant de procéder à la mise en balance des intérêts en présence, la partie adverse viole l'article 8 de la [CEDH], l'article 7 de la Charte [...] et l'article 22 de la Constitution ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le deuxième moyen, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 14 de la CEDH. Le deuxième moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En ce que les deuxième et troisième moyens sont pris de la violation des articles 7, 20 et 21 de la Charte, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union », aux termes de son article 51. Or, dans la mesure où l'acte attaqué est pris, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union. Les moyens sont donc irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 7, 20 et 21 de la Charte.

3.2. L'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur

nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. [...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, sur le premier moyen, s'agissant de l'aide financière que le conjoint de la requérante percevait, en tant qu'allocations aux personnes handicapées (APA), la partie défenderesse a indiqué à cet égard que *« les allocations aux personnes handicapées perçues par la personne ouvrant le droit au séjour ne peuvent pas être prises en considération dès lors qu'elles ne sont plus perçues depuis 2020 »*.

L'analyse du dossier administratif montre que la partie requérante a déposé lors de sa demande de carte de séjour, notamment, une attestation de reconnaissance de handicap, des attestations du Service fédéral des pensions reprenant les prestations mensuelles perçues pour les mois de décembre 2020 et de janvier 2021, et d'avril à décembre 2021 (pension de retraite salarié et indépendant, GRAPA, allocation spéciale d'indépendant, pécule de vacances, et prime COVID-19), ainsi qu'une attestation émanant du SPF Sécurité sociale, mentionnant les allocations pour l'aide aux personnes âgées (APA) perçues pour les mois de février à décembre 2020, et enfin, une attestation reprenant les allocations de remplacement de revenus et les allocations d'intégration perçues pour les années 2018 et 2019.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a effectivement pas déposé de preuve de perception d'allocations aux personnes handicapées (APA) pour la période allant de décembre 2020 jusqu'au 21 février 2022, date de l'introduction de la demande de la carte de séjour. Si elle soutient que le regroupant continue à bénéficier d'une aide pour personne âgée, elle ne prétend cependant pas en avoir fourni la preuve lors de l'introduction de cette demande. La motivation de la partie défenderesse n'est donc pas utilement contestée, et l'argumentation développée dans le premier moyen, selon laquelle il convient de prendre l'APA en considération dans les ressources du regroupant, n'est pas pertinente en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse ne s'est pas abstenue de prendre en considération cette aide, dont elle avait connaissance, mais a estimé que celle-ci n'était pas valablement prouvée depuis décembre 2020. La question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle n'est donc pas utile en l'espèce.

3.4. Sur le reste du deuxième moyen, l'acte attaqué est fondé sur la considération selon laquelle *« la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été valablement étayée »*, car *« la personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Or [...] [la GRAPA] ne*

peu[t] être pris[e] en considération ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil d'Etat a jugé que : « La GRAPA, qui est un revenu minimum, accordé par les autorités aux personnes ayant atteint l'âge de la pension de 65 ans et versé en cas d'insuffisance des moyens de subsistance propres, relève indubitablement des régimes d'assistance complémentaires. Il y a également lieu de se référer à la ratio legis de l'article 40ter précité sous-tendant la condition de revenus imposée à la personne pour laquelle un regroupement familial est demandé. Cette condition a pour but d'éviter que le ressortissant étranger qui souhaite obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial devienne une charge pour les pouvoirs publics. La GRAPA est à cet égard totalement à la charge des pouvoirs publics, de sorte que si un droit de séjour était obtenu pour une personne bénéficiaire d'une telle aide, le ressortissant étranger deviendrait complètement une charge pour les autorités. La GRAPA qui équivaut essentiellement au revenu d'intégration pour les plus de 65 ans, tombe donc sous le coup des « régimes d'assistance complémentaires » visés dans l'ancien article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que la GRAPA relève de cette notion, le fait que l'énumération inscrite dans l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier tiret, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 n'en fait pas mention en termes exprès, n'y change rien. La déclaration d'un membre de la Chambre des représentants à laquelle renvoie le Conseil du contentieux des étrangers dans l'arrêt attaqué, n'y change rien. Il n'est donc pas non plus possible de conclure qu'il faille exclure, consécutivement à la loi du 8 juillet 2011, la GRAPA des régimes d'assistance complémentaires dont fait état l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier tiret, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. À la suite du remplacement de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 4 mai 2016, l'article 40ter, alinéa 2, 1°, dispose actuellement qu'il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. La notion « aide sociale complémentaire » ne figure par conséquent plus dans la liste des moyens de subsistance qui, conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas pris en compte pour la personne de référence en cas de demande de regroupement familial. Comme il a déjà été indiqué précédemment, la GRAPA constitue une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également considéré que la GRAPA constitue « à la différence [...] (du régime) des pensions, [...] un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » et a observé que, pour le calcul du montant de la GRAPA, il est tenu compte « de toutes les ressources et pensions, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sauf les exceptions prévues par le Roi ». Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a encore estimé que la condition de résidence imposée par l'article 3, 2°, de la loi du 27 janvier 2017 'modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées' en vue de bénéficier de la GRAPA, constituait un recul significatif du niveau « de protection en matière d'aide sociale ». Dans ce même arrêt, la Cour constitutionnelle a encore expressément souligné le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (C. const., 23 janvier 2019, n° 6/2019, considérants B.2.2, B.8 et B.9.6). La GRAPA doit donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Une telle aide, qui comme il a été indiqué ci-dessus, constitue un régime d'assistance complémentaire, constitue une forme d'aide sociale financière. Pour ce motif, le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». (C.E., arrêt n°253.637 du 3 mai 2022 ; voy. également C.E. arrêt n°249.844 du 16 février 2021).

Au regard de l'enseignement qui précède, auquel le Conseil ne peut que se rallier, l'argumentation développée par la partie requérante, ne peut être suivie, puisqu'elle repose sur une distinction faite parmi les bénéficiaires de la GRAPA, ce qui n'est pas pertinent en l'espèce. En effet, la distinction de deux catégories de personnes bénéficiant de la GRAPA, selon leur état de santé, avant l'âge de la pension, repose sur une appréciation personnelle, qui ne permet pas de renverser les constats posés par le Conseil d'Etat dans son dernier arrêt du 3 mai 2022, cité ci-dessus. La seule circonstance selon laquelle le regroupant « n'a pu cotiser pour une pension de retraite au même titre que les personnes valides dont la capacité de gain et l'autonomie ne sont pas réduite » ne permet pas de justifier que la partie défenderesse aurait « dû prendre en considération la GRAPA [du regroupant] dans l'évaluation de ses moyens de subsistance », au vu du raisonnement développé par le

Conseil d'Etat. Partant, la question que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle n'est pas utile à la résolution du présent litige.

3.5. Sur le reste du troisième moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2., la violation de l'article 8 de la CEDH, et de l'article 22 de la Constitution, n'est pas établie. Le grief selon lequel la partie défenderesse « ne tient absolument pas compte du handicap [du regroupant] » n'est pas pertinent, puisque c'est le législateur qui a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, dans la cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS